

*Projet présenté par les députés:*

*MM. Claude Marcet, Jacques Pagan, Gilbert Catelain, Jacques Baud, André Reymond, Georges Letellier, Robert Iselin et Yvan Galeotto*

*Date de dépôt: 16 avril 2003*

*Messagerie*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi de procédure fiscale (D 3 17)**  
*(Procédure fiscale en matière de réclamation)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique**

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

**Art. 43, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> La réclamation est considérée comme définitivement admise dans le sens des revendications du contribuable, et ne peut faire l'objet d'aucun recours de l'administration fiscale, si l'administration fiscale ne s'est pas prononcée à son sujet dans les 90 jours qui suivent son dépôt.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dans la pratique actuelle, les retards de l'administration fiscale, notamment lorsqu'elle statue sur réclamation, sont tout à fait inacceptables.

Il convient dès lors de contraindre l'administration à se prononcer dans un délai raisonnable, qui doit être fixé dans la loi.

La modification proposée par le présent projet de loi consiste en un toilettage nécessaire tendant à protéger le contribuable et à rendre plus efficace le travail de l'administration.

Au bénéfice des motifs exposés, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.